

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-221

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-12-21-00017 - Arrêté portant interdiction d'achat et d'utilisation des feux d'artifices, pétards et fusées en Drôme (2 pages)	Page 3
26-2021-12-21-00016 - Arrêté préfectoral portant interdiction d'achat et de transport d'acide et de produits inflammables en Drôme (1 page)	Page 6
26-2021-12-21-00014 - Arrêté préfectoral portant interdiction de consommation d'alcool et nourriture 2021 sur la voie publique en Drôme (2 pages)	Page 8
26-2021-12-21-00015 - Arrêté préfectoral réglementant la distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport en Drôme (2 pages)	Page 11

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2021-12-21-00017

Arrêté portant interdiction d'achat et
d'utilisation des feux d'artifices, pétards et fusées
en Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2021

**INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICES, PETARDS ET FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE LA
DRÔME**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la défense ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-0004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits du **24 décembre 2021 à 10h00 au 26 décembre 2021 à 10h00 et du 31 décembre 2021 à 10h00 au 2 janvier 2022 à 10h00** sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des

arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 Décembre 2021

La préfète,
SIGNE
ELODIE DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-21-00016

Arrêté préfectoral portant interdiction d'achat
et de transport d'acide et de produits
inflammables en Drôme

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des
Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2021

REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUITS INFLAMMABLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT que l'acide et les produits inflammables peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre et servir de moyens incendiaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : du **24 décembre 2021 à 10h00 au 26 décembre 2021 à 10h00 et du 31 décembre 2021 à 10h00 au 2 janvier 2022 à 10h00**, sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux, la vente et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 Décembre 2021

La préfète,
SIGNE
ELODIE DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-21-00014

Arrêté préfectoral portant interdiction de
consommation d'alcool et nourriture 2021 sur la
voie publique en Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2021
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL ET DE NOURRITURE
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise, mis à jour le 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire dégradée en Drôme et les modes de transmission de la covid 19 et de ses variants ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence en Drôme est le plus haut de France à la date du 16 décembre 2021 avec une valeur de 1 118 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie publique sont susceptibles de générer des rassemblements manifestement incompatibles avec les recommandations sanitaires et susceptibles de générer des troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite du **24 décembre 2021 à 10h00 au 26 décembre 2021 à 10h00 et du 31 décembre 2021 à 10h00 au 2 janvier 2022 à 10h00**, sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses,
- les lieux de distributions d'aide alimentaire (maraudes, repas servis gratuitement aux personnes démunies...).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 Décembre 2021

La préfète,
SIGNE
ELODIE DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-21-00015

Arrêté préfectoral règlementant la distribution,
la vente à emporter, l'achat, la détention et le
transport en Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2021

REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER, L'ACHAT, LA DETENTION ET LE TRANSPORT
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article L 322-11-1, modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 - article 26 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-27-0004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants sont interdits dans tout récipient transportable sur le territoire des communes de Valence, Bourg-lès-Valence, Portes-lès-Valence, Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Vallier, Montélimar, Pierrelatte, Crest, Donzère, Die, Nyons et Saint-Paul-Trois-Châteaux, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de l'ordre.

Cette interdiction s'applique du :

24 décembre 2021 à 10h00 au 26 décembre 2021 à 10h00 et du 31 décembre 2021 à 10h00 au 2 janvier 2022 à 10h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Mesdames et Monsieur les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 21 Décembre 2021

La préfète,
SIGNE
ELODIE DEGIOVANNI